

**VILLE D'HERICOURT - 70400**

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**ANNEE 2014**

**NOVEMBRE**



# SOMMAIRE

## ARRÊTES

### NOVEMBRE 2014

N°	Objet	N° Dossier
1	Modification limites d'agglomération – Annule et remplace arrêté n°246/2014	AG n°263/2014/RV/GV/01120
2	SARL STEGO (464 avenue René Jacot – 25460 ETUPES) – Installation d'une grue chantier Maison de l'Enfant à Héricourt à compter du 18 novembre 2014, pendant 3 mois	AG n°271/2014/RV/GV/01120
3	Entreprise BALBIMAX (10 rue de l'Eglise 70400 CHALONVILLARS) – Stationnement d'un véhicule sur trottoir au 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – du 27 novembre 2014 au 30 janvier 2015	AG n°278/2014/RV/SV/01120
4	Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 07, 14 et 21 décembre 2014	AG n°279/2014/SW/09400
5	Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier. Pétitionnaire Entreprise WERNY (ZAE HEIDEN EST – 2 rue Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM) – Travaux sur chemin piétonnier rue Louis Renard du 28.11 au 29.12.2014	AG n°280/2014/RV/SV/01120

**N°263/2014**  
RV/GV/01120

**Objet : Modification limites d'agglomération – Annule et remplace arrêté 246**

**Le Maire de la Ville d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

**VU** le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par des textes subséquents,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier pour des raisons sécuritaires, la limite d'agglomération de la commune d'Héricourt, côté Bussurel.

**ARRETE**

**Article 1** – Le panneau d'agglomération situé au PR1 avenue Jean Jaurès à Héricourt, sur le CD 316 va être déplacé au PR 170, côté giratoire des Vanneys (Bussurel).

**Article 2 : SIGNALISATION**

Le service voirie est en charge de la pose du panneau.

**Article 3 : INFRACTION**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 6 novembre 2014

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE 07 NOVEMBRE 2014

**N°271/2014**  
RV/GV/01120

**Objet : SARL STEGO (464 avenue René Jacot – 25460 ETUPES)**

**- Installation d'une grue chantier Maison de l'Enfant à Héricourt à compter du 18 novembre 2014 pendant 3 mois**

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,

- CONSIDERANT que l'implantation, le montage et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

- VU le rapport de SOCOTEC du 14 novembre 2014,

- VU le compte rendu d'essai à la plaque de FONDASOL du 31 octobre 2014,

- VU le rapport de vérification de la grue de EURL AIRGRUE du 04 novembre 2014,

- CONSIDERANT la demande de l'entreprise STEGO et son dossier technique pour implanter une grue sur le chantier de la Maison de l'Enfant à Héricourt.

**ARRETE**

**Article 1** : La Société STEGO est autorisée à installer une grue sur le domaine privé de la Maison de l'Enfant à Héricourt, à compter du 18 novembre 2014 pour 3 mois.

**Article 2** : L'emprise du chantier devra être réalisée au moyen de barrières type HERAS. Aucune charge ne pourra dépasser de cette emprise.

**Article 3** : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**Article 4** : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité du chantier et de son ouvrage, de jour comme de nuit, par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5** : Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, la Société STEGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 17 novembre 2014

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N°278/2014**  
RV/SV 01120

**Objet :** Entreprise BALBIMAX (10 rue de l'Eglise 70400 CHALONVILLARS) - stationnement d'un véhicule sur trottoir au 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – du 27 novembre 2014 au 30 janvier 2015

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977, et ses arrêtés modificatifs,
- CONSIDERANT la demande de l'entreprise BALBIMAX qui doit stationner un véhicule pour effectuer des travaux de rénovation au 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 27 novembre 2014 au 30 janvier 2015,

**ARRETE**

**Article 1 :** l'entreprise BALBIMAX est autorisée à stationner son véhicule temporairement sur le trottoir lors des chargements et déchargements devant le 2 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du 27 novembre 2014 au 30 janvier 2015, (les véhicules ne devront en aucun cas stationner en permanence).

**Article 2 :** le mercredi 3 décembre 2014, en raison du défilé des enfants pour la Saint-Nicolas, le stationnement du véhicule sur le trottoir sera strictement interdit.

**Article 3 :** en amont et en aval du chantier, aux droits des passages piétons, un panneau indiquant « piétons changez de trottoir » sera posé.

Une signalisation d'approche réglementaire devra être mise en place rue du Docteur Gaulier.

**Article 4 :** les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise BALBIMAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à Héricourt, le 27 novembre 2014  
Le Maire,  
Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

**N° 279/2014**  
SW/09400

**Objet :** Commerces de jouets – Ouverture exceptionnelle les dimanches 07, 14 et 21 décembre 2014.

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

- VU l'article L.3132.26 du Code du Travail,
- VU la demande du magasin KING JOUET reçue en mairie le 28 octobre 2014 tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la vente commerciale les dimanches 07, 14 et 21 décembre 2014,
- CONSIDERANT qu'à la veille des fêtes de fin d'année, les familles éprouvent plus particulièrement le besoin d'acheter des jouets générant ainsi un fort accroissement de la demande,
- CONSIDERANT que les organisations syndicales ont été régulièrement consultées par courrier le 29 octobre 2014,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les commerces d'Héricourt, dont l'activité commerciale consiste en la vente de jouets, sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir leurs portes les dimanches 07, 14 et 21 décembre 2014.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.3132.27 du Code du Travail, le personnel employé au cours de cette journée sera exclusivement du personnel volontaire. Le salarié privé du repos du dimanche, bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui suit la suppression du repos et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation à :**

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de Police
- Les propriétaires ou gérants de commerces de jouets d'Héricourt dont le magasin KING JOUET

Fait à Héricourt, le 28 novembre 2014.  
Le Maire,

ACCUSE RECEPTION DE LA SOUS-PREFECTURE LE NOVEMBRE 2014

**N°280/2014**  
RV/SV 01120

**Objet :** Permission de voirie pour occupation primitive du domaine public routier

**Pétitionnaire :** Entreprise WERNY (ZAE HEIDEN EST – 2 rue Luxembourg – 68310 WITTELSHEIM) - Travaux sur chemin piétonnier rue Louis Renard du 28.11 au 29.12.2014

**Le Maire d'Héricourt, Fernand BURKHALTER,**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.115.1, L.116.8, L. 131.1, L.131.7, les articles R.115.1 à R.116.2 et R.131.1 à R.131.5,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974 sur la signalisation temporaire,

**VU** l'arrêté municipal n° 182/93 en date du 07 octobre 1993,

**VU** les récépissés des exploitants des réseaux de ERDF du 15.10.2014, GRDF du 10.10.2014, d'Orange du 13.10.2014 et VEOLIA du 21.10.2014, RTE du 10.10.2014, de COFELY du 22.10.2014,

**CONSIDERANT** le dossier par lequel le pétitionnaire ci-dessus référencé demande la permission d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réparation des câbles HT sur le chemin piétonnier de la rue Louis Renard pour le compte d'ERDF du 28.11 au 29.12.2014,

## **A R R E T E**

**Article 1** - Le pétitionnaire est autorisé à occuper de façon privative et avec emprise, le domaine public de la Ville d'HÉRICOURT, conformément à sa demande énoncée ci-dessus, à charge pour lui de respecter les dispositions du présent arrêté **du 28.11 au 29.12.2014**,

**Article 2** - Accord technique et prescriptions sur les conditions d'exécution.

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies au § III de l'arrêté 182/93 du 07 octobre 1993 et notamment :

- - organisation du chantier Article 5
- - emprise du chantier Article 6
- - clôture du chantier Article 7
- - signalisation du chantier Article 8
- - exécution des fouilles Articles 9 à 15
- - dispositions relatives aux plantations Article 16
- - propreté de la voie publique Article 17
- - garantie des travaux Article 18

**Article 3** - Mode de réfection de la chaussée.

L'entreprise devra procéder à la **réfection de la chaussée (faite en enrobé chaud et les joints à l'émulsion sablée ou à froid en provisoire)** IMMEDIATEMENT après les travaux, conformément aux articles 5 à 18 du § III de l'arrêté municipal n° 182/93 du 07.10.1993.

Un an après la déclaration de travaux, la REFECTION DEFINITIVE de la chaussée sera réalisée à la charge du pétitionnaire par l'ENTREPRISE AGREEE par la ville d'Héricourt dans les conditions prévues aux articles 19 à 22 de l'arrêté précité.

**Article 4** - Signalisation du chantier et de l'ouvrage.

Durant les travaux, le pétitionnaire prendra à sa charge et sous sa responsabilité, de jour comme de nuit, toute signalisation réglementaire, nécessaire à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5** – Circulation à l'avancement du chantier

Le chemin piétonnier sera barré au public par des barrières.

**Article 6** - La signalisation d'approche réglementaire en vigueur sera installée par le pétitionnaire.

**Article 7** - Si des trottoirs sont occupés et ne permettent pas la circulation piétonne, l'entreprise devra prévoir :

- soit un trottoir provisoire balisé sur la chaussée (éclairage de nuit si nécessaire de 1,50 m de largeur)
- soit prévoir des passages piétons provisoires en peinture routière situés à l'amont et à l'aval du chantier avec panneau indiquant aux piétons d'emprunter ces passages.

Ces passages seront effacés après les travaux.

**Article 8** - Dispositions particulières

Néant.

**Article 9** - Responsabilité du pétitionnaire.

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Par ailleurs, le pétitionnaire ou son représentant est responsable de tous les accidents ou dommages qui résulteraient des travaux d'exécution, de l'existence, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages faisant l'objet de cette permission.

**Article 10** – Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'HÉRICOURT, l'entreprise WERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Fait à HERICOURT, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Fernand BURKHALTER

NON SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

# **SOMMAIRE**

## **DELIBERATIONS**

**NOVEMBRE 2014**

**NEANT**

# **COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE HERICOURT -70400**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**NOVEMBRE 2014**



# SOMMAIRE

DELIBERATIONS

**NOVEMBRE 2014**

**Néant**